

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 16 900 000 francs pour la réalisation des infrastructures pour les nouvelles lignes de bus électriques à recharge rapide (13586)

du 11 avril 2025

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 16 900 000 francs (y compris le renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction de stations de recharge électrique permettant le déploiement de nouvelles lignes de bus électriques à recharge rapide.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Travaux de génie civil	2 400 000 francs
– Equipements électriques	10 530 000 francs
– Taxe de raccordement Services industriels de Genève (SIG)	1 800 000 francs
– Honoraires	650 000 francs
– Activation interne	620 000 francs
– Renchérissement	900 000 francs

**Total** 16 900 000 francs

## Art. 2 Planification financière

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 0611 5030)	3 200 000 francs
– Equipement (rubrique 0611 5060)	13 700 000 francs

**Total** 16 900 000 francs

<sup>3</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 4 Utilité publique**

L'ensemble des travaux pour les mesures prévues dans la présente loi est déclaré d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.